

GE_GERICHTE ACJC/652/2021 vom 26. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_652_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/652/2021 du 26 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/652/2021 del 26 maggio 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 26 mai 2021

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20991/2020 ACJC/652/2021 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 25 MAI 2021

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 1ère
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 décembre 2020, comparant
par Me Dimitri TZORTZIS, avocat, BST Avocats, boulevard des Tranchées 4, 1205
Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée
_____, intimée, comparant par Me Christel BURRI, avocate, KBB, place Longemalle 16,
1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/20991/2020 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/15930/2020 rendu par le Tribunal de
première instance le 22 décembre 2020 dans la cause C/20991/2020-1; Vu l'appel formé le
5 février 2021 par A_____ contre le jugement précité, contenant également une demande
de provisio ad litem de 6'000 fr.; Attendu que le paiement de l'avance de frais de 1'200 fr.
réclamée à A_____ a été suspendu par décision de la Cour du 9 février 2021; Vu la
réponse sur demande de provisio ad litem du 22 février 2021 de B_____; Vu la réponse sur
le fond déposée le même jour par B_____; Attendu que A_____ a payé, en date du 15
février 2021, l'avance de frais de 1'200 fr. qui lui avait été initialement réclamée; Attendu
que, par courrier contresigné par B_____, expédié au greffe de la Cour le 22 avril 2021,
A_____ a déclaré retirer son appel et sollicité que la cause soit rayée du rôle, compte tenu
de l'accord trouvé entre les parties; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un
acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art.
241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3
CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Que les
frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de
désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC); Que l'appelant, qui doit être assimilé à une partie
danderesse qui retire sa demande, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure
d'appel; Que ceux-ci seront arrêtés à 200 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de
céans, et compensés à due concurrence avec l'avance versée par A_____, acquise à l'Etat
de Genève (art. 111 al. 1 CPC), le solde de cette avance lui étant restitué; Que compte tenu
de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens, étant précisé
qu'aucune d'elle n'a réclamé la fixation de dépens dans le courrier de retrait contresigné,
adressé à la Cour le 22 avril 2021 (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 3/3 -

C/20991/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ le 5 février 2021 contre le jugement JTPI/15930/2020 rendu le 22 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20991/2020. Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par ce dernier, qui reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 1'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.